

BGer 9F 3/2023 vom 27. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_3_2023

FR: TF 9F 3/2023 du 27 mars 2023

IT: TF 9F 3/2023 del 27 marzo 2023

Regeste

Impôts cantonaux et communaux du canton de Vaud et impôt fédéral direct, périodes fiscales 2013-2016 | Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 61 LTF , les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés. Ils sont définitifs et ne sont pas susceptibles d'un recours ordinaire sur le plan interne. Ils ne peuvent être modifiés que par la voie extraordinaire de la révision (art. 121 ss LTF).

E. 2

Si la requérante ne cite pas expressément de dispositions à l'appui de sa demande de révision, on comprend néanmoins qu'elle se réfère à l' art. 121 let . d LTF (omission de faits pertinents par inadvertance), lorsqu'elle soutient que le Tribunal fédéral a passé sous silence une prétendue erreur commise par le juge précédent ainsi que d'autres faits.

E. 3

Conformément à l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. L'inadvertance implique une erreur et consiste soit à méconnaître soit à déformer un fait ou une pièce (arrêt 2F_3/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.2). Elle doit se rapporter au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique; enfin, ce motif de révision n'est réalisé que si les faits en cause sont "pertinents", à savoir susceptibles de conduire à une solution différente de celle qui a été retenue, et plus favorable au requérant (arrêt 5F_23/2019 du 28 janvier 2020 consid. 3.2 et les références citées).

E. 4

Dans l'arrêt 9C_681/2022, le recours avait été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral dès lors qu'il n'était pas établi que le juge précédent avait violé le droit fédéral ou constaté les faits de façon inexacte en déclarant lui-même le recours contre la décision de taxation irrecevable pour cause de tardiveté. En substance, le Tribunal fédéral avait constaté que la requérante s'était limitée à discuter dans son recours les jurisprudences applicables en matière de courrier "A plus" et de sphère d'influence, sans remettre en discussion les constatations de l'arrêt cantonal ayant abouti à l'irrecevabilité du recours cantonal. En particulier, le Tribunal fédéral avait retenu que la requérante n'avait pas démontré que la date de notification de la décision (de taxation) sur réclamation aurait été erronée ni allégué qu'elle aurait été empêchée d'agir sans faute de sa part devant le Tribunal cantonal.

E. 5

La requête en révision étant en l'espèce dirigée contre un arrêt d'irrecevabilité, la prétendue inadvertance doit se rapporter au motif d'irrecevabilité qui affecte l'arrêt attaqué (ATF 134 III 669 consid. 2.2; arrêt 6F_30/2023 du 3 mars 2023 consid. 3). Or comme la requérante se contente d'indiquer que son recours contenait des conclusions et des explications, elle ne démontre pas en quoi la Cour de céans aurait par inadvertance omis des faits en lien avec les raisons ayant conduit au prononcé de l'irrecevabilité. Par ailleurs, elle prétend que le juge cantonal aurait commis une erreur dont il ne pourrait se déjuger sans toutefois préciser quelle serait cette erreur ni quelle en serait la conséquence. Ainsi, la requérante n'établit pas qu'il existerait un motif pour admettre la révision de l'arrêt d'irrecevabilité 9C_681/2022 du 25 janvier 2023. Compte tenu de ce qui précède, la demande de révision est rejetée.

E. 6

La requérante qui succombe supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.